

N. 82 - 20	
PERS. 788	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 311	
30 avril 1982	

Objet : HORAIRES FLEXIBLES

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les amendements suivants sont apportés à la circulaire Pers. 698 du 21 mars 1977 qui a fixé les principes de mise en place d'horaires flexibles.

CHAMP D'APPLICATION - PARAGRAPHE 11

Ce paragraphe est complété par la phrase suivante :

Toutefois, si certains agents appartenant à un tel groupe le désirent, ils pourront conserver l'horaire journalier normal. De même, il n'est pas nécessaire que la majorité du groupe le demande pour que les horaires flexibles puissent être appliqués.

DUREE DU TRAVAIL - PARAGRAPHE 3

Ce paragraphe est ainsi rédigé :

Tout agent doit effectuer chaque semaine la durée hebdomadaire de travail en vigueur, et être présent les cinq jours ouvrés de la semaine pendant les plages fixes sous réserve de la dérogation prévue ci-dessous. Il détermine son horaire journalier qui comportera ainsi entre 5 et 10 heures de travail (maximum autorisé).

Le report d'heures (en crédit ou en débit) d'une semaine à une autre est admis, sa valeur cumulée étant limitée à quatre heures.

Ces reports doivent être régularisés sur les plages variables au gré des agents. Cependant, par exception à cette règle et en accord avec les Organisations Syndicales, les Chefs d'Unité pourront accorder aux agents qui le demandent la possibilité de s'absenter durant une plage fixe prévue à jour déterminé, une fois toutes les quatre semaines, dans le cadre de l'utilisation de leur crédit d'heures, en veillant à une répartition équilibrée des absences des agents du groupe.

ENREGISTREMENT DU TEMPS DE PRESENCE - PARAGRAPHE 4

Ce paragraphe est ainsi rédigé :

L'enregistrement du temps de présence des agents d'un groupe ayant adopté le régime des horaires flexibles est effectué quatre fois par jour au moyen d'un système de comptage individuel permettant à chacun de déterminer le nombre d'heures effectuées depuis le début de la semaine et d'en déduire celui des heures restant à accomplir pour que la durée hebdomadaire du travail soit respectée. Cet enregistrement est destiné également à fournir les justifications qui pourraient être demandées par les services de l'Inspection du Travail ou par la Sécurité Sociale en cas d'accident du travail. Les services de gestion procèdent aux relevés nécessaires.

Les agents du groupe qui conservent l'horaire journalier normal de travail n'auront pas à enregistrer leur temps de présence.

DECOMPTE DES CONGES ET ABSENCES - PARAGRAPHE 5

Le deuxième alinéa est remplacé par la phrase suivante :

Il est précisé que le décompte est effectué en heures et que, dans le cadre de l'horaire hebdomadaire en vigueur, une demi-journée de congé ou d'absence est à compter forfaitairement pour 1/10 et une journée pour 1/5 de l'horaire hebdomadaire normal.

HEURES SUPPLEMENTAIRES - PARAGRAPHE 7

Ce paragraphe est ainsi rédigé :

En raison du choix des horaires que le système permet, il y a lieu de rémunérer en heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de la hiérarchie :

- soit lorsqu'un agent est appelé à travailler au-delà de l'heure qu'il s'était fixé et pour autant que la durée journalière de son travail dépasse 1/5 de la durée hebdomadaire,
- soit au-delà de la durée hebdomadaire de travail en vigueur, déduction faite du crédit d'heures visé au paragraphe 3 dont dispose éventuellement l'agent.

DATE D'EFFET

Ces mesures prennent effet à compter du 1er mai 1982.

Le texte de la circulaire Pers. 698, tel qu'il résulte des amendements ci-dessus, est annexé à la présente circulaire.

Le Directeur Général
d'Electricité de France
J. GUILHAMON

Le Directeur Général
du Gaz de France
P. DELAPORTE